

CA1
EA10
89T50

CANADA

REF



TREATY SERIES 1989 No. 50 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF KOREA for Air Services between and beyond their Respective Territories (with Annex and Memorandum of Understanding on Capacity)

Seoul, September 20, 1989

In force September 20, 1989

AIR

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE sur les services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà desdits territoires (avec Annexe et Mémoire d'entente sur la capacité)

Séoul, le 20 septembre 1989

En vigueur le 20 septembre 1989



CANADA

TREATY SERIES 1989 No. 50 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of CANADA and the Government of the REPUBLIC OF KOREA for Air Services between and beyond their Respective Territories (with Annex and Memorandum of Understanding on Capacity)

Seoul, September 20, 1989

In force September 20, 1989

43-259-451 (A)

AIR

Accord entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE sur les services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà desdits territoires (avec Annexe et Mémoire d'entente sur la capacité)

Séoul, le 20 septembre 1989

En vigueur le 20 septembre 1989

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

JUN 6 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

The Government of Canada and the Government of the Republic of Korea (hereinafter referred to as "the Contracting Parties),

Being parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December, 1944,

Desiring to conclude an Agreement for the purpose of establishing and operating air services between and beyond their respective territories,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purpose of the present Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "the Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December, 1944, and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée, ci-après appelés les Parties contractantes,

Étant tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago, le 7 décembre 1944,

Désirant conclure un Accord visant l'établissement et l'exploitation de services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà desdits territoires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) "Convention" désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;

- (b) the term "aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transport Commission or any other authority or person empowered to perform the functions now exercised by the said authorities, and, in the case of the Republic of Korea, the Minister of Transportation or any person or body authorized to perform any function exercised at present by the said Minister or similar functions;
- (c) the term "Agreement" means this Agreement, the Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to the Annex;
- (d) the term "designated airline" means an airline which one Contracting Party shall have designated, by written notification to the other Contracting Party, in accordance with Article 3 of the Agreement, for the operation of air services on the routes specified in the Annex;
- (e) the terms "territory", "air service", "international air service", "airline" and "stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention;

- b) "Autorités aéronautiques" signifie, dans le cas de la République de Corée, le ministre du Transport ou toute personne ou organisation habilitée à exercer les fonctions qu'exerce actuellement ledit Ministre ou des fonctions similaires et, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports ou toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- c) "Accord" signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) "Entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qu'une Partie contractante aura désignée, par avis écrit donné à l'autre Partie contractante conformément à l'Article 3 de l'Accord, pour l'exploitation de services aériens sur les routes spécifiées à l'Annexe;
- e) "Territoire", "Service aérien", "Service aérien international", "Entreprise de transport aérien" et "Escale non commerciale" ont la signification qui leur est attribuée dans les Articles 2 et 96 de la Convention;

(f) the term "prohibited area" means the area and the air space above that area over or through which any prohibition to the flying of an aircraft of any description may be imposed by the Contracting Party concerned in accordance with Article 9 of the Convention;

(g) the term "agreed services" means scheduled air services on the routes specified in the Annex to this Agreement for the transport of passengers, cargo and mail, separately or in combination;

(h) the term "tariffs" means the prices to be paid for the carriage of passengers, baggage and cargo and the conditions under which those prices apply, including prices and conditions for other services performed by the carrier in connection with air transportation, but excluding remuneration and conditions for the carriage of mail;

(i) the term "change of gauge" means the operation of one of the agreed services by a designated airline in such a way that one section of the route is flown, in accordance with Article 3 of this Agreement, by aircraft different in capacity from those used on another section.

- f) "Zone interdite" signifie la zone, y compris son espace aérien, au dessus de laquelle ou dans laquelle la Partie contractante concernée peut interdire l'utilisation de tout aéronef conformément à l'Article 9 de la Convention;
- g) "Service convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- h) "Tarifs" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- i) "Rupture de charge" signifie l'exploitation de l'un des services convenus par une entreprise de transport aérien désignée de telle sorte que le service est assuré sur une section de la route, conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent Accord, par des aéronefs de capacité différente de ceux utilisés sur une autre section

Article 2

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in the Agreement to enable its designated airline to establish and operate international air services on the routes specified in the Annex thereto hereinafter referred to as "the specified routes".
2. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party except as otherwise specified in the Annex the following rights for the conduct of international air services by the airline designated by the other Contracting Party:
 - (a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party;
 - (b) to make stops in the said territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to make stops in the said territory for the purpose of taking up and discharging, while operating the specified routes, international traffic in passengers, cargo and mail, separately or in combination.
3. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article 3 of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in sub-paragraphs 2(a) and (b) of this Article.

Article 2

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans l'Accord afin de permettre à son entreprise de transport aérien désignée d'établir et d'exploiter des services aériens internationaux sur les routes spécifiées dans l'Annexe, ci-après appelées les routes spécifiées.

2. Sauf stipulation contraire dans l'Annexe, chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante:

- a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie contractante;
- b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire; et
- c) faire des escales sur ledit territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, des marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

3. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées à l'Article 3 du

4. Nothing in paragraph 2 of this Article shall be deemed to confer on the designated airline of one Contracting Party the privilege of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers, cargo and mail carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

Article 3

1. Each Contracting Party shall have the right to designate by diplomatic note to the other Contracting Party an airline for the purpose of operating the agreed services on the specified routes and to substitute another airline for that previously designated.
2. On receipt of the designation, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, subject to the provisions of paragraphs 3 and 4 of this Article, grant without delay to the designated airline the appropriate operating authorization.
3. The aeronautical authorities of one Contracting Party may require the designated airline of the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfil the conditions prescribed under the laws and regulations normally and reasonably applied by them, in conformity with the provisions of the Convention, to the operation of international air services.

présent Accord, jouiront également des droits spécifiés aux paragraphes 2a) et b) du présent Article.

4. Rien dans le paragraphe 2 du présent Article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, contre rémunération ou par location, à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

Article 3

1. Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par une note diplomatique remise à l'autre Partie contractante, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée

2. Dès réception de l'avis de désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent Article, doivent accorder sans délai à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations d'exploitation appropriées.

4. Each Contracting Party reserves the right to withhold, revoke or suspend the grant to the designated airline of the privileges specified in paragraph 2, sub-paragraph (c) of Article 2 of the Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by such airline of those privileges, in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in its nationals.

5. Each Contracting Party reserves the right to revoke an authorization for operation or to suspend the exercise by the designated airline of the other Contracting Party of the privileges specified in paragraph 2, sub-paragraph (c) of Article 2 of the Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by such designated airline of those privileges, in any case where such airline fails to comply with the laws and regulations of the Contracting Parties granting those privileges or otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed in the Agreement; provided that, unless immediate revocation, suspension or imposition of conditions is essential to prevent further infringements of such laws and regulations, or for reason of safety of air navigation, this right shall be exercised only after consultation in conformity with Article 13 and 14.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent demander à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante de les convaincre qu'elle peut satisfaire aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par elles à l'exploitation de services aériens internationaux, conformément aux dispositions de la Convention.

4. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre l'octroi, à l'entreprise de transport aérien désignée, des privilèges spécifiés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord ou d'imposer toute condition qu'elle peut juger nécessaire en ce qui touche l'exercice de ces privilèges par ladite entreprise de transport aérien, si la Partie contractante n'est pas convaincue qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants.

5. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de révoquer une autorisation d'exploitation ou de suspendre l'exercice, par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, des privilèges spécifiés à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 2 de l'Accord ou d'imposer toute condition qu'elle peut juger nécessaire en ce qui touche l'exercice de ces privilèges par ladite entreprise de transport aérien si cette dernière ne se conforme pas aux lois et

6. The airline designated and authorized in accordance with the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article may begin to operate the agreed services, in whole or in part, provided that tariffs established in accordance with the provisions of Article 10 of the Agreement are in force in respect of those services.

Article 4

1. Each Contracting Party shall on a basis of reciprocity exempt the designated airline of the other Contracting Party to the fullest extent possible under its national law from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of the designated airline of such other Contracting Party operating the agreed services, as well as printed ticket stock, air way bills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that designated airline.

2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

règlements de la Partie contractante accordant ces privilèges, ou qu'elle refuse par ailleurs d'exploiter ces services conformément aux conditions prescrites dans l'Accord; à la condition que, à moins que la révocation, la suspension ou l'imposition de conditions de façon immédiate ne soit essentielle pour empêcher de nouvelles contraventions à ces lois et règlements, ou pour des raisons de sécurité de la navigation aérienne, ce droit ne soit exercé qu'après consultations menées conformément aux Articles 13 et 14.

6. L'entreprise de transport aérien désignées et autorisée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article peut commencer à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'Article 10 du présent Accord soient en vigueur pour ces services.

Article 4

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante doit exempter l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of the designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party;
- (c) taken on board aircraft of the designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party and intended for use in operating the agreed services;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not diverted for domestic use or consumption in the territory of the said Contracting Party and may be required to be kept under customs supervision or control.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the customs authorities of that other Contracting Party. In such case, they may be placed under the supervision of said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with customs regulations.

fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et d'autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante assurant les services convenus, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent Article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent Article lorsqu'ils sont:

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ dudit territoire;

Article 5

A designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at any point on the specified route only on the following conditions:

- (i) that it is justified by reason of economy of operation;
- (ii) that the capacity of the aircraft used on the section of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline is not larger in capacity than that used on the nearer section;
- (iii) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connection with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled so to do; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;
- (iv) that there is an adequate volume of through traffic;
- (v) that the airline shall not hold itself out to the public by advertisement or otherwise as providing a service which originates at the point where the change of gauge is made, unless otherwise permitted by the Annex;

c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus;

que ces objets soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'il n'en soit pas disposé pour l'utilisation ou la consommation intérieure sur le territoire de ladite Partie contractante et qu'ils puissent être placés sous la surveillance ou le contrôle des autorités douanières.

3. L'équipement normal des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une ou l'autre Partie contractante, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à leur bord, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

- (vi) that in connection with any one aircraft flight into the territory of the other Contracting Party, only one flight may be made out of that territory unless the airline is authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party to operate more than one flight; and
- (vii) that the provisions of Article 9 of the present Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge.

Article 6

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory or flights over its territory by aircraft engaged in international air navigation or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within or over the said territory.
2. The operation of the air services in the areas declared as prohibited areas by a Contracting Party shall be subject to the approval of the Contracting Party.
3. The laws and regulations of one Contracting Party respecting entry, clearance, transit, immigration, passports, customs and quarantine shall be complied with by the designated airline of

Article 5

Une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peut effectuer une rupture de charge en un point quelconque sur la route spécifiée qu'aux conditions suivantes:

- (i) la rupture de charge est justifiée pour des raisons de rentabilité;
- (ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
- (iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; la capacité des deux aéronefs sera déterminée en tenant compte de ce but au premier chef;

the other Contracting Party and by or on behalf of its crews, passengers, cargo and mail upon transit of, admission to, departure from and while within the territory of such a Contracting Party.

4. Passengers in transit across the territory of either Contracting Party shall be subject to no more than a simplified control. Baggage and cargo in direct transit shall be exempt from customs duties and other similar taxes.

5. Neither Contracting Party shall grant any preferences to its own airline over the designated airline of the other Contracting Party in the application of the laws and regulations provided for by this Article.

Article 7

1. The designated airline of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of agreed services.

2. These staff requirements may, at the operation of the designated airline, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party, and authorized to perform such services in the territory of that Contracting Party.

- (iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- (v) l'entreprise de transport aérien ne peut offrir au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins de stipulation contraire dans l'Annexe;
- (vi) dans le cas de tout vol à destination du territoire de l'autre Partie contractante, un seul vol est permis en provenance de ce territoire, à moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'autorisent plus d'un vol; et
- (vii) les dispositions de l'Article 9 du présent Accord s'appliquent à tous les arrangements relatifs à la rupture de charge.

Article 6

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise de transport

3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay and to the extent permitted under the national laws and regulations, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article.

4. Both Contracting Parties shall, to the extent possible and subject to national laws and regulations, dispense with the requirement of employment authorizations or other similar documents for personnel performing certain temporary services and duties except in special circumstances determined by the national authorities concerned. Where such authorizations or documents are required, they shall be issued promptly so as not to delay the entry into the State of the personnel concerned.

Article 8

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services on the specified routes provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention.

aérien désignée de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2. L'exploitation de services aériens dans les zones déclarées interdites par une Partie contractante est assujettie à l'approbation de ladite Partie contractante.

3. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine doivent être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages et ses passagers ou en son nom et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante.

4. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct seront exemptés des droits de douane et autres taxes analogues.

5. Aucune des Parties contractantes ne doit favoriser son entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application des lois et règlements prévus dans le présent Article.

Each Contracting Party reserves the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights over its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals or rendered valid for them by the other Contracting Party.

2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft operating the agreed services on the specified routes should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the aeronautical authorities of the other Contracting Party may request consultations in accordance with Article 13 of this Agreement with the aeronautical authorities of that Contracting Party with a view to satisfying themselves that the practice in question is acceptable to them. Failure to reach a satisfactory agreement in matters regarding flight safety will constitute grounds for the application of Article 3 of this Agreement.

Article 9

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.

Article 7

1. L'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes est autorisée, sur une base de réciprocité, à affecter sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, ces services peuvent être assurés par son propre personnel, ou par du personnel de toute autre organisation, compagnie ou entreprise de transport aérien opérant sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services sur ledit territoire.
3. Lesdits représentants et employés doivent observer les lois et règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec ses lois et règlements, chaque Partie contractante doit accorder, sur une base de réciprocité et avec le minimum de retard, les permis de travail, visas de visiteur ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

2. In operating the agreed services, the designated airline of each Contracting Party shall take into account the interests of the designated airline of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provides on all or part of the same routes.
3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers, cargo and mail between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.
4. Provision for the carriage of passengers, cargo and mail both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:
 - (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
 - (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other trans-

4. Les deux Parties contractantes, dans toute la mesure du possible et compte tenu des lois et règlements nationaux, seront exemptes de l'obligation d'obtenir des permis de travail ou autres documents analogues pour les employés assurant certains services et fonctions temporaires, sauf dans des cas particuliers déterminés par les autorités nationales concernées. Si de telles autorisations ou de tels documents sont exigés, ils doivent être délivrés promptement de manière à ne pas retarder l'entrée des employés concernés dans le territoire.

Article 8

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par l'une des Parties contractantes ou encore en vigueur doivent être reconnus comme valides par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants ou validés par l'autre Partie contractante.

port services established by airlines of the States comprising the area; and

(c) the requirements of through airline operation.

5. The capacity to be provided on the specified routes shall be agreed between the designated airlines in accordance with the principles laid down in this Article and subject to the approval of the aeronautical authorities of the Contracting Parties. In the absence of an agreement between the designated airlines, the matter shall be referred to the aeronautical authorities of the Contracting Parties which will endeavour to resolve the problem, if necessary, pursuant to Article 13 of this Agreement.

Article 10

1. The tariffs for carriage on agreed services to and from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service, the interest of users and, where it is deemed suitable, the tariffs of other airlines operating over all or part of the same route.

2. The tariffs shall be agreed upon between the designated airlines of the Contracting Parties; such agreement shall be reached whenever possible, through the international tariff coordination mechanism of the International Air Transport Association.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus sur les routes spécifiées, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'aviation internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de la première Partie contractante, conformément à l'Article 13 du présent Accord, afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols justifiera l'application de l'Article 3 du présent Accord.

Article 9

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes jouiront du même traitement équitable quant à l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées.
2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante tiendra compte des intérêts de l'entreprise de transport aérien

Each designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification and reasonableness of the tariffs.

3. The tariffs shall be submitted to and received by the aeronautical authorities of the Contracting Parties at least forty-five (45) days before the proposed date of their introduction; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities.

If within thirty (30) days from the date of receipt, the aeronautical authorities of one Contracting Party have not notified the aeronautical authorities of the other Contracting Party that they are dissatisfied with the tariff submitted to them, such tariff shall be considered to be acceptable and shall come into effect on the date stated in the proposed tariff.

In the event that a shorter period for the submission of a tariff is accepted by the aeronautical authorities, they may also agree that the period for giving notice of dissatisfaction be less than thirty (30) days.

4. If a tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraph 2 of this Article, or if a notice of dissatisfaction has been filed in accordance with paragraph 3 of this Article, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall hold consultations in accordance with Article 13 of this Agreement and endeavour to determine the tariff by agreement between themselves.

désignée de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas nuire à la bonne marche des services que celle-ci assure sur la totalité ou sur une partie des mêmes routes.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes seront raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour premier objectif d'assurer, selon un coefficient de charge raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins courants et aux prévisions raisonnables en matière de transport des passagers, des marchandises et du courrier entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport des passagers, des marchandises et du courrier embarqués et débarqués en des points des routes spécifiées situées sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sera assuré conformément au principe général selon lequel la capacité doit être adaptée:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;

5. If the aeronautical authorities cannot agree on any tariff submitted to them under paragraph 3 of this Article or on the determination of any tariff under paragraph 4 of this Article, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article 14 of this Agreement.

6. If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties become dissatisfied with an established tariff, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the designated airlines shall attempt, where required, to reach an agreement.

If within the period of ninety (90) days from the date of receipt of a notice of dissatisfaction, a new tariff cannot be established in accordance with the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, the procedures as set out in paragraphs 4 and 5 of this Article shall apply.

7. When tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article, those tariffs shall remain in force until new tariffs have been established in accordance with the provisions of this Article or Article 14 of this Agreement.

8. No tariff shall come into force if the aeronautical authorities of either Contracting Party are dissatisfied with it except under the provision of paragraph 3 of Article 14 of this Agreement.

- b) aux exigences du trafic de la région que traverse l'entreprise de transport aérien, compte tenu des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation de services long-courrier.

5. La capacité du service à fournir sur les routes spécifiées sera convenue entre les entreprises de transport aérien désignées, conformément aux principes prévus au présent Article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. En l'absence d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera soumise aux autorités aéronautiques des Parties contractantes qui s'efforceront au besoin de régler le problème conformément à l'Article 13 du présent Accord.

Article 10

1. Les tarifs à appliquer pour les services convenus de transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante doivent être établis à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les facteurs pertinents, notamment du coût de l'exploitation, d'un bénéfice

9. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to ensure that the tariffs charged and collected conform to the tariffs approved by them and are not subject to rebates.

10. Without prejudice to the application of the provisions of the preceding paragraphs of this Article, the designated airlines shall be allowed to match, on sectors of the agreed services on which they exercise the fifth freedom traffic rights, tariffs applied by the third and fourth freedom airlines on the same sectors. The prices applied by the fifth freedom airlines shall not be lower and the tariff conditions shall not be less restrictive than those of the said third and fourth freedom airlines.

Article 11

1. Each designated airline may engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline may sell transportation in the currency of that territory or, subject to the foreign currency laws and regulations of that Contracting Party and at its discretion, in freely convertible currencies of other countries and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted for sale by that airline.

raisonnable, des caractéristiques du service, de l'intérêt des utilisateurs et, le cas échéant, des tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur la totalité ou une partie de la même route.

2. Les tarifs doivent chaque fois que possible être convenus entre les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; cette entente doit chaque fois que possible être réalisée par le biais du mécanisme international de coordination des tarifs de l'Association du transport aérien international.

Chaque entreprise de transport aérien désignée ne sera redevable qu'à ses propres autorités aéronautiques pour ce qui est de la justification des tarifs proposées.

3. Les tarifs ainsi convenus doivent être soumis et parvenir aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront convenir d'un délai plus court dans des cas particuliers.

Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la soumission, les autorités aéronautiques d'une Partie contractante n'ont pas avisé les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles sont en désaccord avec le tarif soumis, ce tarif sera considéré comme acceptable et entrera en vigueur à la date mentionnée dans la présentation.

2. Subject to the foreign currency laws and regulations of the other Contracting Party, each designated airline shall be entitled to convert and remit to its country on demand funds obtained in the normal course of its operations after deduction of expenses incurred in the territory of that other Contracting Party. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

Article 12

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide or shall cause their designated airlines to provide the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including, but not limited to, statements of statistics related to the traffic carried by its designated airline between points on the specified routes showing the initial origins and final destinations of the traffic.

2. The details of the methods by which such statistics shall be provided shall be agreed upon between the aeronautical authorities and implemented without delay after

Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation d'un tarif, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis de désaccord doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément au paragraphe 2 du présent Article ou qu'un avis de désaccord a été donné conformément au paragraphe 3 du présent Article, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront conformément à l'Article 13 du présent Accord et essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent s'entendre sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur l'établissement de tout tarif prévu au paragraphe 4 du présent Article, le différend doit être réglé conformément aux dispositions de l'Article 14 du présent Accord.

6. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes deviennent insatisfaites d'un tarif établi, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les entreprises de transport aérien désignées s'efforceront au besoin d'en venir à une entente.

Si, dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la date de réception de l'avis d'insatisfaction, un nouveau tarif ne peut être établi conformément aux dispositions des paragraphes 2

the designated airline of one or both Contracting Parties commences operation, in whole or in part, on the agreed services.

Article 13

1. In a spirit of close cooperation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall consult each other from time to time with a view to ensuring the implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement.

2. Such consultations shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

Article 14

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of the Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation.

2. If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation, they may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or the dispute may at the

et 3 du présent Article, les modalités prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent Article doivent être appliquées.

7. Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article 14 du présent Accord.

8. Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes en sont insatisfaites, sauf en vertu du paragraphe 3 de l'Article 14 du présent Accord.

9. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes doivent s'efforcer d'assurer que les tarifs demandés et perçus sont conformes aux tarifs approuvés par elles et qu'ils ne feront l'objet d'aucune réduction.

10. Sans préjudice de l'application des dispositions des précédents paragraphes du présent Article, les entreprises de transport aérien désignées seront autorisées à concurrencer, sur les sections des services convenus sur lesquelles elles exercent des droits de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air, les tarifs appliqués sur les mêmes sections par les entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air. Les entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu de la cinquième

request of either Contracting Party be submitted for decision to a tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two so nominated.

Each Contracting Party shall nominate an arbitrator within a period of sixty days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either Contracting Party fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not agreed, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. In such case, the third arbitrator shall be a national of a third State and shall act as president of the arbitral body.

3. The Contracting Parties shall comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

liberté de l'air appliqueront des tarifs non moins élevés et des conditions non moins restrictives que ceux appliqués par lesdites entreprises de transport aérien exploitant des services en vertu des troisième et quatrième libertés de l'air.

Article 11

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des titres de transport directement ou, à son gré, par l'entremise d'agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre des titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, sous réserve des lois et règlements de cette autre Partie contractante touchant le change et à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par cette entreprise de transport aérien.

2. Sous réserve des lois et règlements de l'autre Partie contractante touchant le change étranger, chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre à son pays, sur demande, les fonds obtenus dans le cours normal de ses opérations, après déduction des dépenses subies sur le territoire de cette autre Partie contractante. La conversion et la remise s'effectueront sans restrictions sur la base des taux de change pratiqués sur le marché pour les paiements courants au

Article 15

1. If either Contracting Party considers it desirable to amend the terms of the Agreement, it may at any time request consultations with the other Contracting Party for the purpose of amending the Agreement. Such consultations shall begin within a period of sixty days (60) from the date of the request. And agreed amendment shall come into effect after it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

2. If a general multilateral air convention comes into force in respect of both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail. Consultations in accordance with paragraph 1 of this Article may be held in order to determine the extent to which this Agreement should be amended to bring it into conformity with the provisions of the multilateral convention.

Article 16

Either Contracting Party may at any time give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement; such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period.

moment de la présentation de la demande de transfert, et ne seront assujetties à aucune taxe, sauf les commissions de service que les banques demandent normalement pour de telles transactions.

Article 12

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes doivent fournir, ou demander à leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres qui peuvent être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris, mais non exclusivement, les relevés statistiques concernant le trafic exploité par leur entreprise désignée entre des points sur les routes spécifiées et montrant les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. Les méthodes de transmission de ces relevés statistiques seront déterminées d'un commun accord entre les autorités aéronautiques des deux Parties, et les mesures convenues doivent être appliquées dès que l'entreprise de transport aérien désignée de l'une ou de chacune des deux Parties contractantes a commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus.

In the absence of acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

Article 17

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.
2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at the Hague on December 16, 1970, and the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971.
3. The Contracting Parties shall provide upon request all possible assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

Article 13

1. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront de temps à autre afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord.

2. Sauf entente contraire entre les deux Parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

Article 14

1. Si un différend naît entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, les Parties contractantes doivent d'abord s'efforcer de le régler par voie de négociations.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions.

5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo and aircraft stores prior to and during boarding and loading.

6. Each Contracting Party shall give sympathetic consideration to any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.

Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers.

Chacune des Parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des Parties contractantes ne nomme pas d'arbitre dans le délai spécifié, ou que le troisième arbitre ne peut être désigné d'un commun accord, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale pourra être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans ce cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un État tiers et agira en qualité de président du tribunal d'arbitrage.

3, Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent Article.

4. Si l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en application du paragraphe 2 du présent Article, l'autre Partie contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord

7. Each Contracting Party shall also give sympathetic consideration to a request from the other Contracting Party, in accordance with Article 13, paragraph (1) whereby the aeronautical authorities of one Contracting Party could visit the aeronautical authorities of the other Contracting Party, on a reciprocal basis, for the purpose of assessing the security measures being carried out by aircraft operators in respect of flights destined to the territory of the first Contracting Party.

8. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement will constitute grounds for the application of Article 3 of this Agreement.

9. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.

Article 18

1. The charges which either of the Contracting Parties may impose, or permit to be imposed, on the designated airline

à la Partie contractante en défaut ou à l'entreprise désignée en défaut.

Article 15

1. Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier toute disposition du présent Accord, elle peut en tout temps demander à consulter l'autre Partie contractante à cette fin. Ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

2. Si une Convention aérienne multilatérale de caractère général liant les deux Parties contractantes entre en vigueur, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément au paragraphe 1 du présent Article, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord devrait être modifié pour le rendre conforme aux dispositions de la convention multilatérale.

of the other Contracting Party for the use of airports and other facilities under its control shall not be higher than would be paid for the use of such airports and facilities by the airlines of the most favoured nation or by any national airline of the first Contracting Party engaged in international air services.

2. Each Contracting Party shall encourage consultations between its competent charging authorities and the designated airline using the services and facilities, and where practicable, through the airline's representative organizations. Reasonable notice should be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

3. Neither Contracting Party shall give preference to its own or any other airline over the airline engaged in similar international air services of the other Contracting Party in the use of airports, airways, air traffic services and associated facilities under its control.

Article 19

1. The provisions set out in Article 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 17, 18 and 20 of this Agreement shall be applicable also to charter flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.

Article 16

Chacune des Parties contractantes peut à tout moment notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent Accord; cette notification sera envoyée simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'Accord prendra fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification sera réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 17

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, pour en assurer la sûreté, fait partie intégrante du présent Accord.

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions

2. The provision of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the right of air carriers to operate charter flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

Article 20

The Contracting Parties shall act in accordance with the relevant provisions of the Agreement between the Government of the Republic of Korea and the Government of Canada for the Avoidance of Double Taxation of Income Derived from the Operation of Ships and Aircraft in International Traffic which entered into force on November 15, 1974 between the two countries, or as amended with respect to the profits derived by any designated airline of a Contracting Party from the operation of aircraft in international traffic in accordance with the present Agreement.

Article 21

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.

2. This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance possible pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéronefs et des installations et services de navigation aérienne, ainsi que toute autre menace pour la sûreté de l'aviation civile.

4. Les Parties contractantes doivent se conformer aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation qui ont été établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale et qui sont désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent auxdites Parties; elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE at *Seoul* on this *20th* day of *September* 1989 in duplicate in the English, French and Korean languages, each version being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF

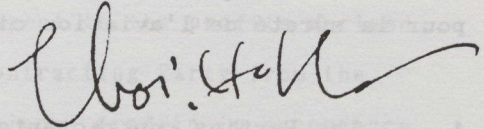
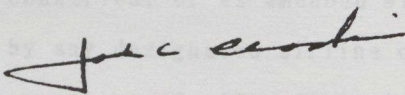
FOR THE GOVERNMENT OF

CANADA

THE REPUBLIC OF KOREA

John C. Crosbie

Choi Ho Joong



5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus et que l'autre Partie contractante prescrit pour l'entrée sur le territoire, la sortie du territoire ou le séjour sur le territoire de cette autre Partie contractante. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que des mesures adéquates soient appliquées effectivement sur son territoire pour protéger les aéronefs et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages, du fret et de provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner avec un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté raisonnables soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante convient aussi d'examiner avec un esprit favorable une demande que lui adresse l'autre Partie contractante, conformément à l'Article 13, paragraphe (1), aux termes duquel les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent, sur une base de réciprocité, se rendre auprès des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante afin d'évaluer les mesures de sécurité appliquées

1. Chaque Partie contractante conviendra de désigner un représentant permanent qui sera chargé de maintenir le contact avec l'autre Partie contractante et de transmettre les communications relatives à la présente Convention. Les communications relatives à la présente Convention seront adressées à l'adresse indiquée dans le tableau ci-dessous et que l'autre Partie contractante devra tenir à jour.

Les mesures adéquates seront appliquées afin d'assurer l'efficacité de la présente Convention pour protéger les intérêts et pour assurer l'inspection des passagers, des équipages, des bagages, du fret et de la provision de bord, avant et pendant l'embarquement ou le débarquement.

2. Chaque Partie contractante conviendra d'adopter avec un esprit favorable toutes les mesures qui lui seront indiquées par l'autre Partie contractante afin d'assurer que les mesures prévues dans la présente Convention soient prises pour faire face à une éventuelle situation particulière.

3. Chaque Partie contractante conviendra d'adopter avec un esprit favorable toutes les mesures qui lui seront indiquées par l'autre Partie contractante, conformément à l'article 13, paragraphes (1), (2) et (3), de la Convention internationale relative aux aéroports internationaux de l'une des Parties contractantes, en vue de faciliter, sur une base de réciprocité, le trafic aérien des aéroports désignés par l'autre Partie contractante afin d'éviter les mesures de sécurité supplémentaires.

par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la première Partie contractante.

8. Lorsque l'une des Parties contractantes est fondée à croire que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante peut demander de tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. A défaut d'une entente satisfaisante, l'Article 3 du présent Accord s'appliquera.

9. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties ontractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et sécurité à cet incident ou à cette menace d'incident.

Article 18

1. Les droits imposées sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont

par les exploitants d'aéroports en ce qui concerne les vols à destination du territoire de la présente Partie contractante.

3. Lorsque l'une des Parties contractantes est liée à titre que l'autre Partie contractante dépose aux dispositions du présent Article, la présente Partie contractante peut demander de tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. A défaut d'une entente satisfaisante, l'Article 3 du présent Accord s'applique.

4. En cas d'incident ou de menace d'incident de nature fâcheuse d'aéroports civils ou d'autres aéroports dirigés contre la sécurité de ces aéroports, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes conviennent de s'entraider en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin avec rapidité et efficacité à cet incident ou à cette menace d'incident.

Article 16

1. Les droits imposés sur le territoire de l'une des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations de navigation aérienne par les aéroports de l'entreprise de transport aérien désignés de l'autre Partie contractante ne doivent pas être plus élevés que ceux qui sont

imposés aux entreprises de transport aérien de la nation la plus favorisée ou à toute entreprise de transport aérien nationale de la première Partie contractante assurant des services aériens internationaux.

2. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de consultations entre ses autorités taxatrices compétentes et l'entreprise de transport aérien désignée qui utilise les services et les installations, et, lorsque cela est possible, par l'entremise des organismes représentant ladite entreprise. Un préavis raisonnable de toute modification des droits envisagée doit être donné aux usagers afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

3. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante assurant des services aériens internationaux analogues dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

imposé aux entreprises de transport aérien de la nation le plus
favorable ou à toute entreprise de transport aérien nationale ou
la présente partie contractante assurant des services aériens
internationaux.

2. Chaque Partie contractante encouragera la tenue de
négociations entre ses autorités nationales compétentes et
l'entreprise de transport aérien désignée qui utilise ses
services et les installations, et, lorsque cela est possible,
par l'entremise des organismes représentant ladite entreprise.
Elle prendra toutes les mesures nécessaires de toute modification des droits
envisagés doit être soumise aux usagers et/ou de leur permettre
d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit
apportée.

3. Lorsque des Parties contractantes n'accordent la
préséance à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de
transport aérien par rapport à l'entreprise de transport aérien
de l'autre Partie contractante assurant des services aériens
internationaux analysés dans l'utilisation des aéroports, des
voies aériennes, des services de circulation et des
installations correspondantes sous son contrôle.

Article 19

1. Les dispositions énoncées aux Articles 4, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 17, 18 et 20 du présent Accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article n'affecte pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

Article 20

Les Parties contractantes se conformeront aux dispositions pertinentes de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement du Canada tendant à éviter la double imposition des revenus provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs, entré en vigueur le 15 novembre 1974 entre les deux pays, tel que modifié en ce qui concerne les bénéficiaires tirés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes de

Article 18

1. Les dispositions énoncées aux Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du présent Accord s'appliquent également aux vols effectués par un transporteur agréé de l'un des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

2. La disposition du paragraphe 1 du présent Article

n'applique pas les lois et règlements nationaux régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nationaux ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

Article 20

Les Parties contractantes se conforment aux

dispositions pertinentes de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Corée et le Gouvernement du Canada tendant à éliminer la double imposition des revenus provenant de l'exploitation en l'air international de navires ou d'aéronefs, entre en vigueur le 15 novembre 1974 entre les deux pays, tel que modifié en ce qui concerne les bénéficiaires liés par toute entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes

l'exploitation d'aéronefs en trafic international conformément au présent Accord.

Section 1
Article 21

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

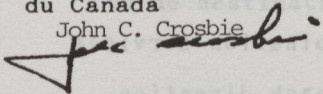
EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Séoul le
20^e jour de Septembre, 1989, en anglais, en français, et en coréen, chaque version faisant également foi.

Pour le Gouvernement

du Canada

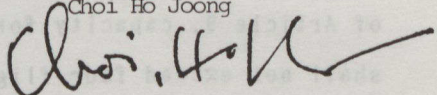
John C. Crosbie



Pour le Gouvernement

de la République de Corée

Choi Ho Joong



ANNEX

Section I

Route to be operated by the designated airline of Canada:

<u>Points of Origin</u>	<u>Points in Korea</u>	<u>Points Beyond</u>
Points in Canada	Seoul	Points to be named by Canada

Notes:

- Beyond points named by Canada shall be limited to:
Manila, Kuala Lumpur, Singapore and Bombay. The fourth beyond point shall be available for passenger/combination services when the Korean designated airline begins service to Montreal.
- All-cargo services may be operated in both directions via the Pacific and/or in an easterly direction as part of an around the world service. Points named for all-cargo services may be different from those named for passenger/combination services and shall not exceed four at any one time.
- Traffic in-transit may be carried through Seoul provided it is carried on the same flight. Own stop-over traffic is permitted.
- Unless otherwise agreed in accordance with the provisions of Article 9, capacity for passenger/combination services shall not exceed four flights weekly in each direction,

/ and capacity

ANNEXE

Section I

Route que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Canada;

<u>Points d'origine</u>	<u>Points en Corée</u>	<u>Points au-delà</u>
Points au Canada	Séoul	Points que désignera le Canada

NOTA:

1. Les points au-delà que désignera le Canada se limitent à : Manille, Kuala Lumpur, Singapour et Bombay. Le quatrième point au-delà sera disponible pour les services mixtes passagers-fret lorsque l'entreprise de transport aérien désignée par la Corée aura commencé à assurer le service en direction de Montréal.
2. Des vols tout-cargo peuvent être exploités dans les deux sens via le Pacifique et (ou) vers l'est dans le cadre d'un service autour du monde. Les points désignés pour les vols tout-cargo peuvent être différents des points désignés pour les services mixtes passagers-fret, mais il ne peut y en avoir plus de quatre à la fois.
3. Le trafic en transit peut être acheminé via Séoul, à condition qu'il n'y ait pas de changements de vol. Les arrêts en cours de route sont autorisés à condition que le voyage se poursuive à bord d'un avion de la même entreprise.
4. A moins d'un accord contraire conforme aux dispositions de l'Article 9, la capacité des services mixtes passagers-fret ne doit pas dépasser quatre vols par semaine dans chaque sens, et la capacité des vols tout-cargo ne doit pas dépasser deux avions-cargo DC-8 ou un avion-cargo B-747 par semaine, dans chaque sens.
5. Les points désignés peuvent être modifiés moyennant préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques de la Corée.
6. Tous ou chacun des points désignés peuvent, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur tous ou chacun des vols, à condition que le point de départ ou de destination soit au Canada.

Section II

Route to be operated by the designated airline of Korea:

<u>Points of Origin</u>	<u>Points in Canada</u>	<u>Points Beyond</u>
Points in Korea	Vancouver Toronto Montreal	Points to be named by Korea

Notes

1. Points named by Korea shall be limited to the continental United States of America excluding California, Florida and Toronto-New York; the Caribbean excluding Puerto Rico; and Venezuela.
2. For passenger/combo services, points named shall not exceed two at any one time. Points named for all-cargo services may be different from those named for passenger/combo services and shall not exceed four at any one time.
3. Traffic in-transit may be carried through points in Canada provided it is carried on the same flight. Own stop-over traffic is permitted except between points in Canada.

/ 4. Unless

Section II

Route que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée par la Corée;

<u>Points d'origine</u>	<u>Points au Canada</u>	<u>Points au-delà</u>
Points en Corée	Vancouver Toronto Montréal	Points que désignera la Corée

NOTA:

1. Les points que désignera la Corée se limitent au territoire continental des États-Unis d'Amérique, sauf la Californie, la Floride et Toronto-New York; aux Antilles, sauf Porto Rico; et au Venezuela.
2. En ce qui concerne les services mixtes passagers-fret, il ne peut y avoir plus de deux points désignés à la fois. Les points désignés des vols tout-cargo peuvent être différents des points désignés des services mixtes passagers-fret, mais il ne pourra y en avoir plus de quatre à la fois.
3. Le trafic en transit peut être acheminé via des points au Canada, à condition qu'il n'y ait aucun changement de vol. Les arrêts en cours de route sont autorisés, sauf entre des points au Canada, à condition que le voyage se poursuive à bord d'un avion de la même entreprise.
4. A moins d'un accord contraire conforme aux dispositions de l'Article 9, la capacité des services mixtes passagers-fret ne doit pas dépasser quatre vols par semaine dans chaque sens, et la capacité des vols tout-cargo ne devra pas dépasser deux avions-cargo DC-8 ou un avion-cargo B-747 par semaine, dans chaque sens.
5. Les points désignés peuvent être modifiés, moyennant préavis de soixante jours aux autorités aéronautiques du Canada.
6. Tous ou chacun des points désignés peuvent, au gré de l'entreprise de transport aérien désignée, être omis sur tous ou chacun des vols, à condition que le point de départ ou de destination soit en Corée.

4. Unless otherwise agreed in accordance with the provisions of Article 9, capacity for passenger/combination services shall not exceed four flights weekly in each direction, and capacity for all-cargo services shall not exceed two DC-8 freighters or one B-747 freighter flight per week in each direction.
5. Named points may be changed on sixty days notice to the aeronautical authorities of Canada.
6. Any or all named points may, at the option of the designated airline, be omitted on any or all flights provided that the point of origin or destination is in Korea.
7. Non-stop passenger/combination services to Toronto shall not begin until October 27, 1989, or until the commencement of non-stop Toronto-Seoul passenger/combination services by the designated airline of Canada, whichever is earlier.

- 7. Les vols mixtes passagers-fret sans escale en direction de Toronto ne seront pas exploités avant le 27 octobre 1989 ou tant que les services mixtes passagers-fret sans escale entre Toronto et Séoul ne seront pas exploités par l'entreprise de transport aérien désignée du Canada, soit à la date la plus rapprochée.

Further to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea for Air Services (the "Agreement"), signed at Seoul, today, the two Governments have reached the following understanding:

Notwithstanding the number of weekly flights to be operated for passenger-combination services by the designated airlines as specified in footnote 1 of Section I and footnote 1 of Section II of the Annex to the Agreement, the capacity of each designated airline shall be three B747 or five B737 or five B737 flights weekly in each direction unless otherwise agreed in accordance with the provisions of Article 3 of the Agreement.

This Memorandum of Understanding shall form an integral part of the Agreement on Air Services between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea, signed at Seoul, today, and shall enter into force on the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDINGON CAPACITY

Further to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea for Air Services (the "Agreement"), signed at *Seoul* today, the two Governments have reached the following understanding:

Notwithstanding the number of weekly flights to be operated for passenger/combo services by the designated airlines as specified in footnote 4 of Section I and footnote 4 of Section II of the Annex to the Agreement, the capacity operated by each designated airline shall be three B747 or five L1011 or five B767 flights weekly in each direction unless otherwise agreed in accordance with the provisions of Article 9 of the Agreement.

This Memorandum of Understanding shall form an integral part of the Agreement on Air Services between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea, signed at *Seoul* today, and shall enter into force on the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

/ Done at

En vertu de l'accord conclu entre le Canada et la République de Corée, les services aériens internationaux de transport de passagers, de fret et de courrier par avion sont autorisés à être opérés entre les deux pays.

Notwithstanding the fact that the airlines operating the services between the two countries are not yet licensed to fly to each other's territory, it is agreed that the services will be operated on a non-scheduled basis between the two countries.

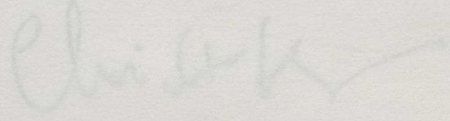
The present protocol of understanding is an integral part of the agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea on the subject of air services between the two countries.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait en deux exemplaires, à Seoul le 20 jour de Septembre 1987, en anglais, en français et en coréen, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
John C. Crossie

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COREE
Choi So Yong



Done at *Seoul* on this *20th* day of *September* 19*89*, in duplicate in the English, French and Korean languages, each version being equally authentic.

Further to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea for Air Services (the "Agreement"), signed at *Seoul* today, the two Governments have reached the following understanding:

FOR THE GOVERNMENT OF

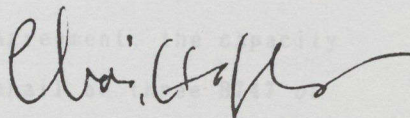
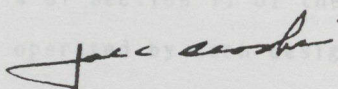
FOR THE GOVERNMENT OF

CANADA

THE REPUBLIC OF KOREA

John C. Crosbie

Choi Ho Joong



This Memorandum of Understanding shall form an integral part of the Agreement on Air Services between the Government of Canada and the Government of the Republic of Korea, signed at *Seoul* today, and shall enter into force on the date of signature.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed the present Agreement.

Done at

PROTOCOLE D'ENTENTE
SUR LA CAPACITE

En vertu de l'accord concernant les services aériens intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée (l'"Accord") et signé aujourd'hui à Séoul, les deux gouvernements ont convenu de l'entente suivante:

Nonobstant le nombre de vols hebdomadaires qu'exploitent les entreprises de transport aérien désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers-fret, comme il est précisé dans la note 4 en bas de page des sections I et II de l'annexe de l'Accord, la capacité d'exploitation de chaque entreprise de transport aérien désignée est de trois vols B747, de cinq vols L1011 ou de cinq vols B767 par semaine, dans chaque sens, sous réserve d'un accord contraire conforme aux dispositions de l'article 9 de l'Accord.

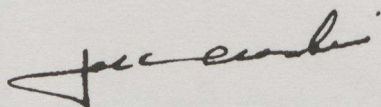
Le présent protocole d'entente fait partie intégrante de l'Accord concernant les services aériens intervenu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République de Corée et signé aujourd'hui à Séoul, et entre en vigueur à sa signature.

En foi de quoi les sousignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires, à Séoul ce 20^e jour de Septembre 1989, en anglais, en français et en coréen, chaque version faisant également foi.

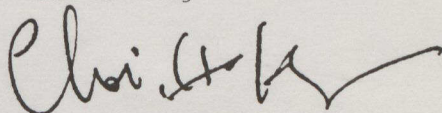
POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

John C. Crosbie



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE COREE

Choi Ho Joong



PROTOKOL D'ENTENTE
ENTRE LA CORÉE ET LE CANADA
le 29 Septembre 1953

En vertu de l'accord concernant les services aériens intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée (l'"Accord") et signé aujourd'hui à Séoul, les deux gouvernements ont convenu de l'entente suivante:

Néanmoins le nombre de vols hebdomadaires qu'exploitent les entreprises de transport aérien désignées en vue d'assurer les services mixtes de passagers- fret, comme il est précisé dans la note 4 en bas de page des sections I et II de l'annexe de l'Accord, sera limité à l'exploitation de chaque entreprise de transport aérien désignée est de trois vols 2141, de cinq vols 11011 ou 11012 par semaine, dans chaque sens, sous réserve d'un accord ultérieur conclu aux dispositions de l'article 8 de l'Accord.

Le présent protocole d'entente fait partie intégrante de l'Accord concernant les services aériens intervenu entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République de Corée et signé aujourd'hui à Séoul, et entre en vigueur à sa signature.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires, à Séoul, ce 29^e jour de Septembre 1953, en anglais, en français et en coréen, chaque version faisant également loi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE CORÉE
Choi Se-joon

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA
John C. Crossin

1981
The following are representatives of various groups:
In your area, contact the following:
Industrial workers
41 years of age
or for a more complete list
Contact the following:
United States, R.A. 014
or to obtain a copy
Call 8-00-7487-4

1981
Available in your area through
American Industries
and other industries
or to your area
Contact the following:
United States, R.A. 014
or to obtain a copy
Call 8-00-7487-4

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1989/50
ISBN 0-660-56487-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1989/50
ISBN 0-660-56487-4

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20074997 9



